

Propositions d'amendement

Version 1

Le 13 mars 2015, 15 heures / ABD

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Machado Rebmann, LAVerte	art. 11 (nouveau)	al. 1	<u>L'accès aux géodonnées de base ainsi qu'aux autres géodonnées du canton et des communes est public.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 11 (nouveau)	al. 2	<u>Quiconque peut les utiliser.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 12 (nouveau)	al. 1	<u>Si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, le Conseil-exécutif peut restreindre l'accès, l'utilisation et la diffusion des géodonnées cantonales ou les subordonner à l'octroi d'une autorisation de l'autorité compétente.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 12 (nouveau)	al. 2	<u>L'autorisation est accordée par voie de décision ou de contrat.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 14 (nouveau)	al. 1	<u>L'accès aux géodonnées du canton et des communes et leur utilisation sont en principe gratuits.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 14 (nouveau)	al. 2	<u>Un émolument peut être perçu pour la mise à disposition des géodonnées sur un autre support qu'Internet.</u> a) <u>Dans le cas de l'utilisation pour l'usage personnel, l'émolument comprend une contribution aux frais de traitement et d'exploitation.</u> b) <u>Dans le cas de l'utilisation à des fins commerciales, l'émolument comprend une contribution aux frais de traitement, d'exploitation et d'investissement.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 14 (nouveau)	al. 3	<u>La contribution aux frais de traitement couvre les charges de personnel et de matériel induites par la remise des données. La contribution aux frais d'exploitation couvre une part équitable des charges administratives. La contribution aux frais d'investissement couvre une part équitable du coût de saisie des données.</u>

Machado Rebmann, LAVerte	art. 14 (nouveau)	al. 4	<u>Les dérogations dans le cadre des règles suisses ou intercantionales concernant les émoluments sont réservées.</u>
Machado Rebmann, LAVerte	art. 14 (nouveau)	al. 5	<u>Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.</u>
UDC, Brand	art. 38	al. 2	Elle informe par courrier les propriétaires fonciers concernés de l'ouverture de l'enquête publique et de la possibilité qui leur est accordée de former une opposition. Biffer « , pour autant que leur adresse soit connue ».
UDC, Freudiger	art. 42	al. 2	Biffer.